

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 298/2024  
(Not. 7428/23/XD) – DH

**Audience publique du vendredi, 31 mai 2024**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, trente-et-un mai deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 15 avril 2024,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (F),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu et défendeur au civil,

**en présence de la partie civile**

**PERSONNE2.),**  
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (B),  
demeurant à ADRESSE4.).

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 2 mai 2024, la présidente constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait

comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE2.) se présenta et déclara oralement se constituer partie civile contre PERSONNE1.). Il fut ensuite entendu en ses conclusions au civil.

Le Ministère Public, représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Steve DE OLIVEIRA ROSA, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le prévenu et défendeur au civil se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 31 mai 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 60986 du 15 novembre 2023 dressé par le commissariat de police de Troisvierges.

Vu le rapport toxicologique numéro 23 099187 du Laboratoire National de Santé (LNS) du 19 décembre 2023.

Vu la citation à prévenu du 15 avril 2024 (not. 7428/23/XD) régulièrement notifiée.

### **Au pénal**

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 15/11/2023 vers 17:10 heures, sur le ADRESSE5.) à ADRESSE6.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*I. avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 2,52 g/l de sang.*

*II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*

*III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*

*IV. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,*

*V. défaut de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations faites par les témoins par-devant la police, ainsi que des explications et aveux complets fournis par le prévenu.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 15 novembre 2023 vers 17:10 heures, sur le ADRESSE5.) à ADRESSE7.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang,

en l'espèce, d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool de 2,52 g par litre de sang,

2) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,

4) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule,

5) de ne pas avoir circulé en marche normale près du bord droit de la chaussée.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.200 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article 13.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 25 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1).

Au vu finalement du casier judiciaire vierge du prévenu, ensemble ses aveux et son repentir exprimé à l'audience paraissant sincère, la chambre correctionnelle estime que PERSONNE1.) n'est pas indigne de l'indulgence du tribunal, et partant décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis intégral.

### **Au civil**

#### **Partie civile de PERSONNE2.)**

A l'audience du 2 mai 2024, PERSONNE2.) s'est constitué oralement partie civile contre PERSONNE1.).

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

La demande civile est régulière en la forme et recevable.

Il demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 5.000 euros, toutes causes confondues, en guise de réparation du préjudice financier, corporel et moral lui causé à la suite des faits commis à son encontre en date du 15 novembre 2023.

PERSONNE2.) explique à l'audience qu'il fut remboursé par son assurance à hauteur de 17.650,87 euros pour la perte totale de son véhicule. Le montant de 5.000 euros serait réclamé d'une part, à titre de réparation de ses préjudices corporel et moral, alors qu'il aurait souffert de douleurs de la poitrine pendant presque un mois après l'accident, ainsi que d'angoisses de se mettre de nouveau derrière le volant. D'autre part, le montant serait destiné à la réparation des inconvénients qu'il ait eu du fait de devoir s'occuper de la paperasse avec son assurance et de devoir avancer les fonds nécessaires pour l'achat d'une nouvelle voiture dans l'attente du remboursement par cette dernière.

Le préjudice réparable doit être en relation causale directe avec la faute pénale. Seul le dommage actuel, personnel et direct, c'est-à-dire qui est rattaché par un lien de causalité aux infractions retenues à charge du prévenu, est indemnisable. La victime ne saurait par ailleurs s'enrichir d'une quelconque façon par rapport à sa situation antérieure au sinistre par le fait de l'indemnisation à intervenir par la partie défenderesse au civil.

En ce que ni l'infraction de coups et blessures involontaires, ni l'infraction du défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes, n'ont été libellées à charge du prévenu, la chambre correctionnelle, par défaut de lien causal, devra malheureusement se déclarer incompétente pour connaître de la demande civile en réparation du dommage corporel et moral causé à PERSONNE2.) à la suite de l'accident du 15 novembre 2023.

Par ailleurs, en ce que concerne la demande en réparation pour les inconvénients que le demandeur au civil a eu du fait de devoir avancer les fonds nécessaires pour l'achat d'une nouvelle voiture, la chambre correctionnelle constate que ce dernier n'a *in fine* subi aucun préjudice financier, alors qu'il fut entièrement remboursé par son assurance. Comme la victime ne saurait s'enrichir d'une quelconque façon par rapport à sa situation antérieure au sinistre par le fait de l'indemnisation à intervenir par la partie défenderesse au civil, la chambre correctionnelle devra déclarer la demande civile non fondée sur ce point.

Finalement, la chambre correctionnelle s'estime en mesure d'évaluer le préjudice subi par PERSONNE2.) du fait de devoir s'occuper de toute la paperasse avec son assurance, *ex aequo et bono*, au montant de 200 euros.

Partant, la chambre correctionnelle décide de faire partiellement droit à la demande de PERSONNE2.) à hauteur du montant de 200 euros, et condamne PERSONNE1.) à payer le prédit montant au demandeur au civil.

**Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance à l'égard de PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil, entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, PERSONNE2.), demandeur au civil, entendu en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère public entendu en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**statuant au pénal**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **MILLE DEUX CENTS (1.200) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 275,56 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DOUZE (12) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **VINGT-CINQ (25) MOIS**,

**d i t** qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

**statuant au civil**

**d o n n e** acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

**d é c l a r e** la demande civile recevable en la forme,

se **d é c l a r e** incompétent pour connaître de la demande en réparation du dommage corporel et moral subi par PERSONNE2.),

se **d é c l a r e** compétent pour le surplus,

**d é c l a r e** non fondée la demande civile en réparation des inconvénients causés à PERSONNE2.) du fait de devoir avancer les fonds pour l'achat d'une nouvelle voiture dans l'attente du remboursement par son assurance,

**d é c l a r e** fondée la demande civile en réparation des inconvénients causés à PERSONNE2.) du fait de devoir s'occuper de la paperasse avec son assurance à hauteur du montant de **DEUX CENTS (200) EUROS**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **DEUX CENTS (200) EUROS**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 31 mai 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Magali GONNER, juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.